

Naninne, le 24 juillet 2023

N/Réf. : ASS-ELE-
202307ModifPASHFERNELMONT
Agent traitant : Eric LEFEVRE
Tél. : 081/407602

Madame Christelle Plomteux
Bourgmestre
Administration communale de/à
5380 FERNELMONT

A l'attention de Mme. Christine DEBELLE,
Services Techniques

**Objet : Proposition modification du PASH, Sous-bassin hydrographique de
la Meuse amont - Rue de Tillier - Marchovelette**

Madame la Bourgmestre, chère Madame Plomteux,

Suite à l'interpellation de vos services, veuillez trouver la proposition de
modification du PASH suivante :

- Marchovelette – Rue de Tillier

Vous trouverez en annexe à ce courrier un extrait du Code de l'Eau et les
directives pour procéder aux modifications de votre PASH. Vous trouverez
également notre rapport de motivation et un extrait cartographique illustrant la
présente demande.

Il appartient à la Commune de Fernelmont d'avaliser cette demande par une
décision du Conseil ou du Collège communal, celle-ci devant nous être transmise
ainsi qu'à la SPGE.

Une copie de ce courrier est transmise à la SPGE.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et
nous vous prions de croire, Madame la Bourgmestre, chère Madame Plomteux,
en l'expression de nos salutations distinguées.

ir. Jean-Marc STEVENS

 p.o. Eric Lefèvre
Directeur du secteur Assainissement

Didier HELLIN

 Signature numérique de Didier
Hellin (Signataire)
Date : 2023.07.26 09:53:46 +02'00'
Version d'Adobe Acrobat Reader :
2021.005.20058
Directeur Général

**Intercommunale Namuroise
de Services Publics**

Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b
5100 Naninne

Tél. + 32 (0)81 40 75 11
Fax + 32 (0)81 40 75 75

Distribution d'eau // Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6
5600 Philippeville
Tél. + 32 (0)71 66 79 25
Fax + 32 (0)71 66 80 18

info@inasep.be // www.inasep.be

En annexe : procédure de modification du PASH et rapport de motivation de l'OAA

PROCEDURES DE MODIFICATION DES PASH

RAPPEL : LA PROCEDURE PERIODIQUE

Périodiquement, le Ministre procède à la modification des PASH, s'il y a lieu. Il en confie la mission à la SPGE.

Une demande de modification peut émaner d'une commune, mais aussi d'un organisme d'assainissement agréé, être émise d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE. Elles sont, en tous les cas, adressées à la SPGE.

La SPGE regroupe, quant à elle, toutes les demandes reçues durant la période écoulée de manière à réaliser un seul avant-projet de modification par PASH. Elle en profite pour intégrer les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des PASH.

A la suite de la procédure énoncée à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la modification périodique est arrêtée par le Gouvernement et publiée au Moniteur belge. La date d'entrée en vigueur est, quant à elle, fixée dans l'arrêté.

*

* *

Art. R. 287. § 1er. Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la S.P.G.E. de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes :

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisables concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la S.P.G.E. dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique conformément aux dispositions du titre III de la partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement.

§ 2. Au terme du délai de consultation et après que la S.P.G.E. ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

§ 3. L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au *Moniteur belge*.

[A.G.W. 06.12.2006] [A.G.W. 06.12.2008]

Art. R.288. § 1^{er}. La modification des P.A.S.H. a trait à tout changement de régime d'assainissement.

Les demandes de modification peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé, être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E. Elles sont adressées à la S.P.G.E.

La S.P.G.E. instruit les demandes de modifications des P.A.S.H.

§ 2. Dans les quinze jours de la réception de la demande, et lorsque la demande n'émane pas de l'organisme d'assainissement compétent, la S.P.G.E. confie à l'organisme d'assainissement compétent la réalisation d'une étude justifiant sur le plan technique, environnemental et financier la proposition de modification. L'organisme d'assainissement compétent a soixante jours pour transmettre son rapport.

Lorsque la demande émane de l'organisme d'assainissement compétent et ne contient pas l'étude visée à l'alinéa 1^{er}, la S.P.G.E. charge l'organisme d'assainissement compétent de la réaliser dans les soixante jours.

§ 3. La S.P.G.E. prépare le projet de modification soit pour chaque demande individuelle, soit en regroupant plusieurs demandes reçues durant une période compatible avec les délais repris au présent article et à ceux de l'article R.289 de manière à réaliser un seul projet regroupant plusieurs modifications par P.A.S.H.

Le cas échéant, la réalisation de chaque modification intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, en termes de réalisation des ouvrages d'assainissement et de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des P.A.S.H.

§ 4. L'évaluation des incidences est reprise sous la forme d'un rapport qui, avec le projet de modification, constitue le rapport intégré.

Il est procédé conformément à l'article D.56, § 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement pour établir la structure du rapport intégré en vertu de l'article D.61, § 3. Il est revu au minimum tous les cinq ans selon la même procédure.

[A.G.W. 06.12.2006] - [A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017]

Art. R.289. § 1^{er}. Dans les cent vingt jours à dater de la réception de la demande de modification du P.A.S.H., la S.P.G.E. soumet, pour avis, le projet de modification, accompagné du rapport intégré aux instances suivantes concernées :

1° les communes;

2° les titulaires de prises d'eau potabilisable;

3° les Directions générales opérationnelles compétentes du Service public de Wallonie.

§ 2. Les personnes et instances visées au paragraphe 1^{er} rendent leur avis à la S.P.G.E. dans les septante cinq jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'assainissement compétent, organisent une enquête publique selon les modalités fixées au Livre Ier, Partie III, Titre III, du Code de l'Environnement.

Dans les soixante jours à dater du terme du délai de consultation, la S.P.G.E. communique son avis sur les demandes de modification du P.A.S.H. ainsi que la synthèse des avis des instances consultées au Ministre.

S'il y a lieu, la S.P.G.E. propose une déclaration environnementale visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

§ 3. Le Gouvernement approuve, sur proposition du Ministre, le rapport intégré et la modification du P.A.S.H.

L'arrêté du Gouvernement adoptant la modification du P.A.S.H. fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

[A.G.W. 06.12.2006] - [A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017]

Art. R.290. [§ 1^{er}. [Concomitamment à l'adoption de la modification par le Gouvernement, la S.P.G.E. procède à la mise à jour de chaque plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion. Dans les trente jours de leur publication au Moniteur belge, les plans adoptés, ou les plans modifiés et leur mise à jour sont envoyés par la S.P.G.E. aux communes et aux organismes d'assainissement compétent.](2)

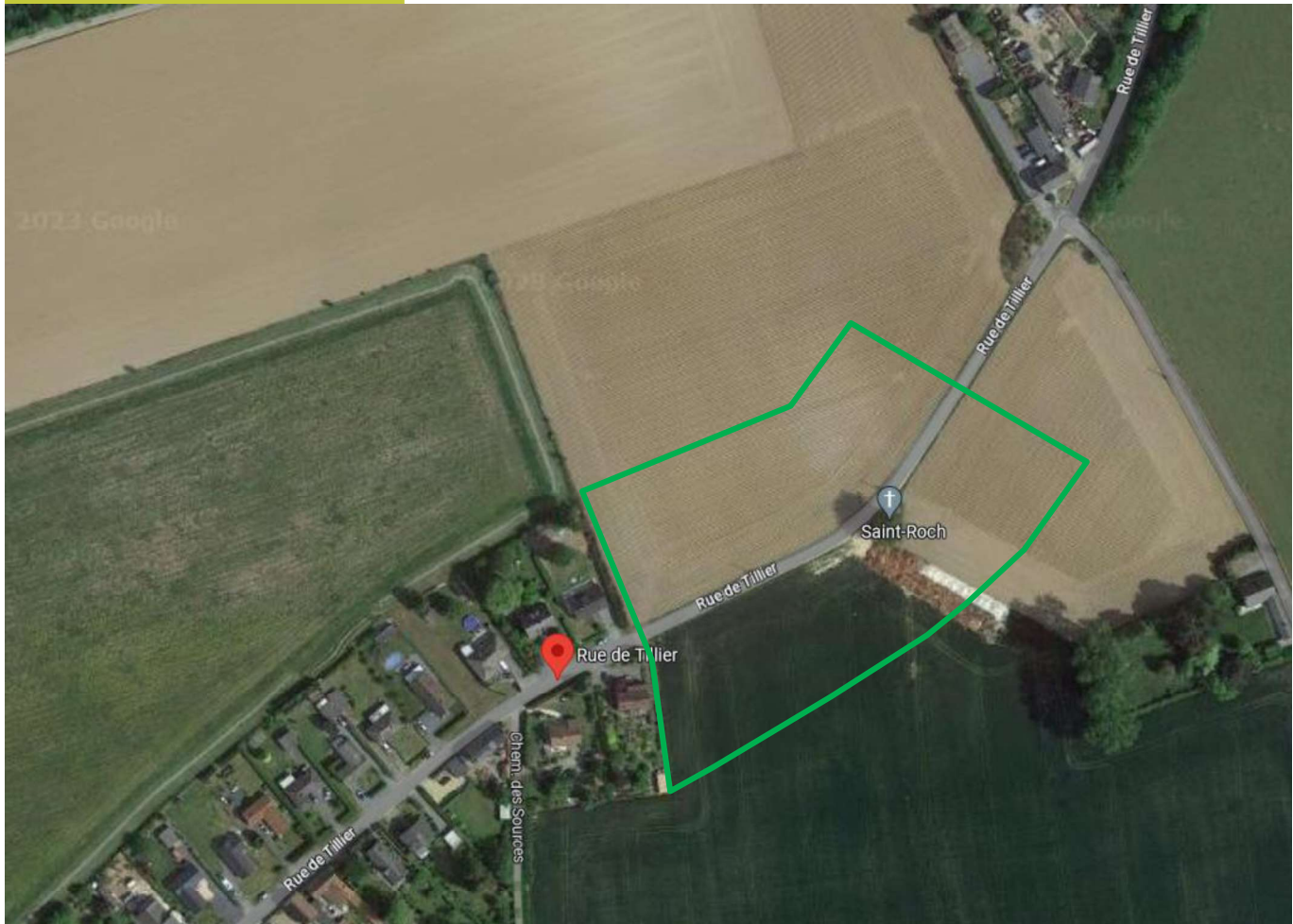
Dans les dix jours de leur publication au Moniteur belge, les plans adoptés, ou les plans modifiés et leur mise à jour sont envoyés par la S.P.G.E. aux communes et aux organismes d'assainissement compétents.

§ 2. Les plans et leurs mises à jour peuvent être consultés, sans frais, au siège social de la S.P.G.E., à l'administration communale pour la partie de son territoire concerné ou au siège social des organismes d'assainissement compétents.

Les plans et leurs mises à jour digitalisés peuvent, en outre, être consultés sur le site web de la S.P.G.E. <http://www.spge.be>.

Les copies des plans sont délivrées sur demande écrite à la S.P.G.E. au prix coûtant de 10 euros la carte, au format A0, auxquels il faut ajouter les frais de port.

[A.G.W. 06.12.2006] - (2)[A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017]



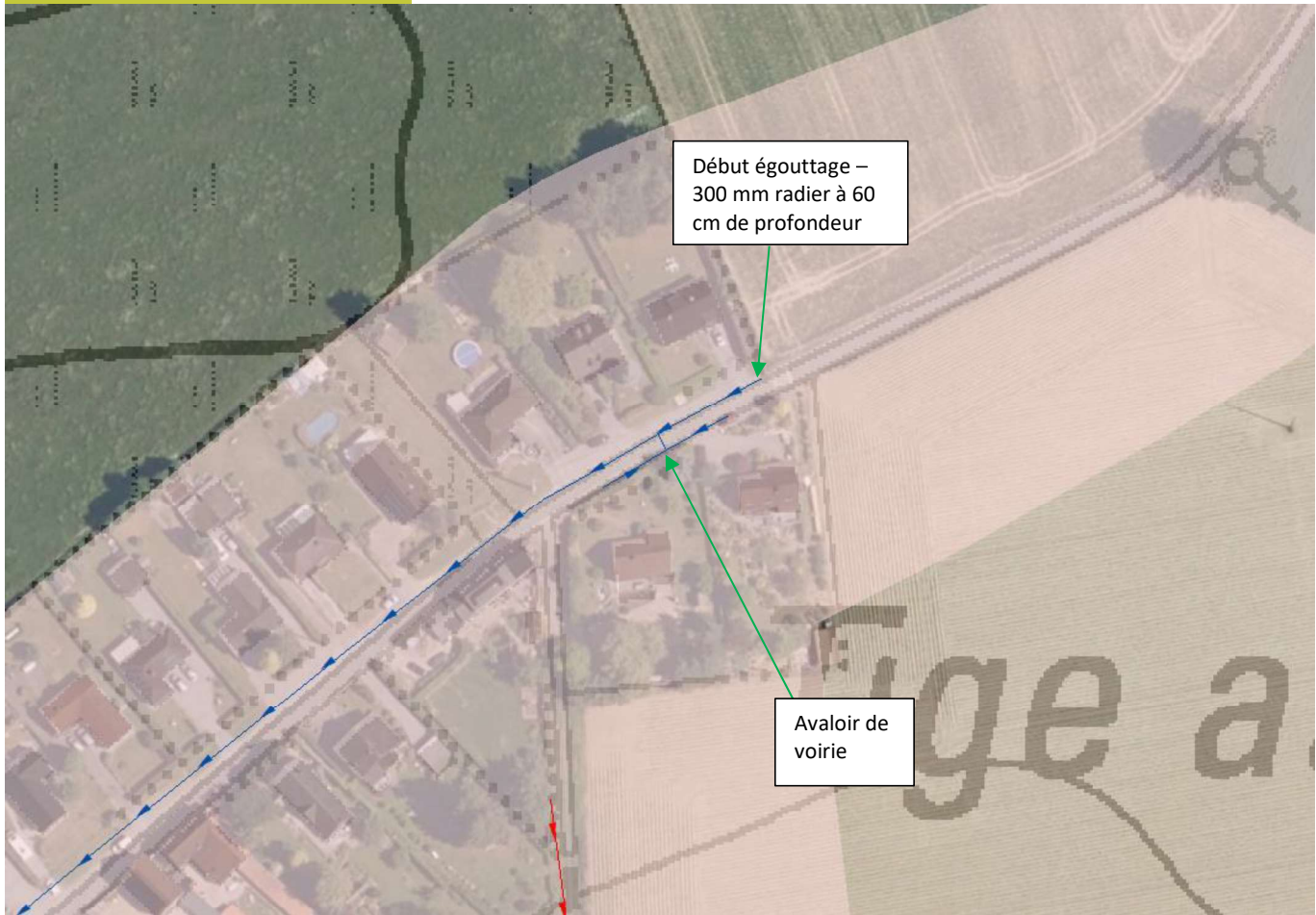
Google Maps

Le périmètre dont objet concerne l'extrémité de la zone collective de la rue de Tillier au Nord du village de Fernelmont. Ce périmètre est attenante à une zone autonome, c'est cette dernière qu'il est proposé d'étendre

La surface concernée est composée de terrains à bâtir des deux côtés de la rue de Tillier (10 à 15 parcelles).

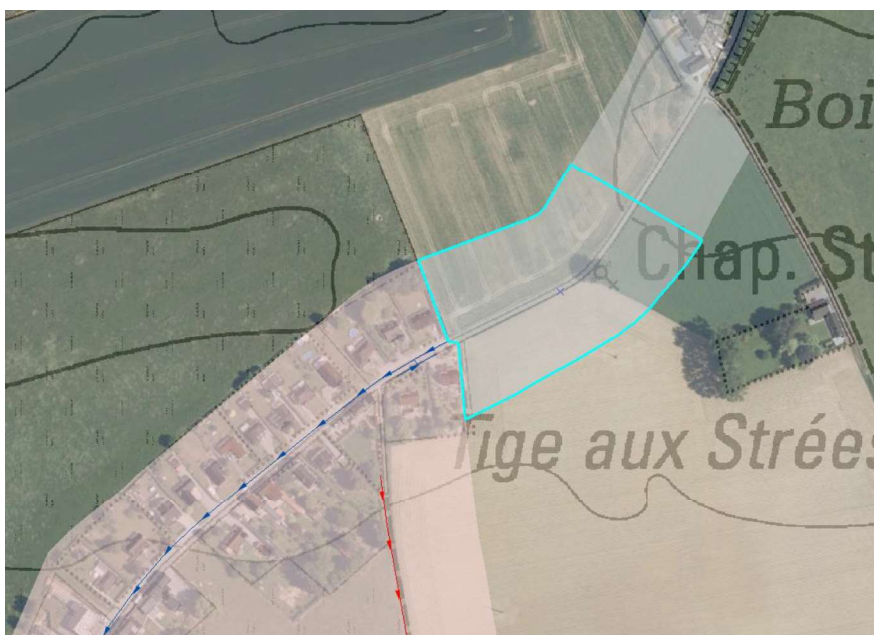
La zone d'extension d'habitat présente une topographie relativement plate (moins d'un mètre de dénivelé pour 150 mètres de longueur). La canalisation existante (béton 300 mm) se situe en côté droit de la voirie (dans le sens descendant de la rue vers le village) à très faible profondeur (radier à 60 cm de profondeur), il n'est donc pas possible de la prolonger plus en amont vers les futures parcelles à construire. De plus une pente transversale (du Nord vers le Sud) empêcherait tout raccordement gravitaire des terrains de gauche en allant du point haut vers le centre du village.

Le schéma de l'égouttage en place est repris dans la figure ci-dessous.



Réseau d'égouttage existant rue de Tillier

Proposition de solution



Classement de la portion Nord de la rue de Tillier en mode d'assainissement autonome.